



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ n°32-2021-04-01-00003

PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour accéder à la zone de travaux devant être effectués suite au glissement de terrain apparu sur la RD n°503 à Miélan

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la demande du 25 mars 2021 présentée par le conseil départemental du Gers, sis 81 route de Pessan, BP 20569, 32022 Auch cedex 9, à l'effet d'autoriser ses agents et le personnel mandaté par lui à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Miélan, pour mener à bien les travaux de construction d'une paroi clouée sur un linéaire de 38,5 mètres, à la pose d'enrochement sur les extrémités et à la reconstruction de la chaussée, suite au glissement de terrain apparu sur la route départementale (RD) n°503 du PR 0 460 au PR 0 + 495 en agglomération de la commune de Miélan ;

CONSIDÉRANT que les services techniques du conseil départemental sont intervenus pour sécuriser et fermer la RD n°503 à la circulation eue égard à l'ampleur du glissement ;

CONSIDÉRANT que suite à l'expertise et au rapport établi par un géotechnicien, des travaux doivent être entrepris en urgence afin de conforter le glissement dont les fissures s'accroissent de jour en jour ;

CONSIDÉRANT que ce glissement présente un risque pour la pérennité des habitations situées à proximité immédiate ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents du conseil départemental du Gers et les personnes mandatées et accréditées par lui, chargés de réaliser les travaux n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les agents du conseil départemental du Gers et le personnel des entreprises mandatées et accréditées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone de travaux sur la route départementale n°503 du PR 0 + 460 au PR 0 + 495 en agglomération de la commune de Miélan pour ménager un passage des engins de chantier sur la parcelle C314 afin d'accéder à la zone des travaux.

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5

Le maire de Miélan, ainsi que les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées.

Article 6

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7

A la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge du Conseil Départemental du Gers. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 8

Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 9

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au Conseil Départemental du Gers.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations au Conseil Départemental du Gers.

Article 10

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de Miélan qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite, au Conseil Départemental du Gers, sis 81 route de Pessan – BP 20569 – 32022 AUCH CEDEX 9 ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante :
www.gers.gouv.fr ;
(rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 11

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 12

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de son affichage en mairie.

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article.

Article 13

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers, Monsieur le maire de Miélan, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 1 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Edwige DARRACQ